

# **LE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES BNC**

-

**Novembre 2018**

# **1. LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME**

## **2. LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA REFORME**

### **3. LE TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE**

### **4. LE PRELEVEMENT A LA SOURCE OIUR LES BNC : L'ACOMPTE CONTEMPORAIN**

### **5. MODULATION DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

### **6. L'ANNEE DE TRANSITION**

### **7. L'ACCOMPAGNEMENT DU PAS**

# **1- LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME**

# UNE MODERNISATION DE LA GESTION DE L'IMPOT

L'impôt devient contemporain

Vise à répondre aux difficultés actuelles :  
décalage d'un an  
entre la perception  
du revenu et le  
paiement de l'impôt

Permettre à tout moment  
l'adaptation automatique de  
l'assiette des prélèvements  
et du taux à la situation  
des contribuables (mariage, naissance  
décès, divorce...)

Maintien du dépôt  
annuel d'une  
déclaration de revenus

**Réforme du recouvrement  
sans  
modification des modalités  
de l'assiette de l'impôt  
et de son calcul**

La DGFIP reste  
l'interlocuteur du  
contribuable

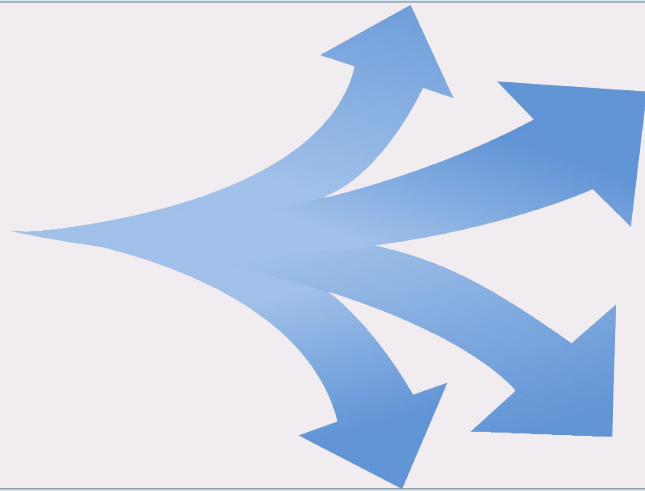
Lisser la charge de  
l'impôt (sur 12 mois), en l'ajustant le  
plus rapidement possible  
aux revenus (hausse ou baisse des revenus)

Adopter un nouveau  
mode de recouvrement  
reposant sur la collecte  
par un tiers payeur, s'il existe

## **2 - LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA REFORME**

# UNE REFORME DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

**Bénéficiaire au plus grand nombre de contribuables**



**Couvrant un large champ de revenus**

**Le prélèvement est calculé pour chaque foyer sur la base d'un taux propre**

**L'impôt sera soit payé par le collecteur, soit par le bénéficiaire sous forme d'acomptes**

**Fin de la mensualisation, des contrats de prélèvement à l'échéance et du système des acomptes provisionnels (tiers provisionnels)**

**Pour les revenus non concernés par le PAS l'impôt sera soldé intégralement en une seule fois en N+1**

# UN CHAMP DES REVENUS COUVERTS PAR LE PAS LARGE

Traitements et Salaires, Pensions de retraite, Revenus de remplacement (allocations chômage...)

Revenus fonciers  
Revenus des indépendants (BIC, BNC, BA)  
Autres revenus imposables (Pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, gérants associés art 62... )

Revenus déjà prélevés à la source (Revenus de capitaux mobiliers, Plus-values immobilières, auto-entrepreneurs...)

Gains sur cessions de valeurs mobilières, Actionnariat salarié



**= *prélèvement à la source (PAS)***

Retenue à la source

Acompte contemporain

Sans Changement  
(prélèvement par banques, notaires...)

Exclus du champ de la réforme.  
Seront taxés au solde (avis d'imposition)

Modernisation du recouvrement de plus de 94 % de l'IR et des PS  
Impact sur l'ensemble des foyers imposables

## **3 - LE TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**



# LE CALCUL DU TAUX

QUI ?

L'administration fiscale calcule un **taux propre à chaque foyer fiscal** :  
**taux personnalisé**

Les frais réels, déficits catégoriels, principales charges déductibles, abattements et déficits globaux antérieurs pris en compte

COMMENT ?

IR N-1 **brut** afférent aux revenus N-2  
entrant dans le champ de la réforme PAS

Revenus déclarés au titre de N-2  
entrant dans le champ de la réforme PAS

Non prise en compte des RI/CI

## ILLUSTRATION



2019

Impôt 2018 **brut** afférent aux revenus **nets** 2017 entrant dans le champ de la réforme PAS

Revenus déclarés au titre de 2017 entrant dans le champ de la réforme PAS

# QUELQUES EXEMPLES

**CAS 1 :**  
IR composé de  
revenus soumis à  
RAS uniquement

Célibataire :  
24 000 € TS en N-2  
IR N-1 : 1 665€

$$\text{Taux} = 1\,665 / 24\,000 = 6,9 \%$$

(arrondi 1ère décimale  
la plus proche)

=> **RAS mensuelle de  
138 €**

(à revenus constants)

**CAS 2 :**  
IR composé de  
revenus soumis à  
RAS et à acompte

Couple – 2 PAC :  
24 000 € TS +  
42 000 € BNC  
IR = 4 826 €

$$\text{Taux} = 4\,826 / 66\,000 = 7,3 \%$$

=> **RAS de 146 €**  
(à revenus constants)  
=> **Acompte de 256 €**

**CAS 3 :**  
IR composé de revenus soumis à PAS et de  
revenus exclus

Célibataire :  
84 000 € TS + 24 000 € RCM (soumis au PFO  
de 21 % et bénéficiant d'abattement 40 %)  
IR brut = 23 341 (18 301 IR net+ 5 040 CI)

*1° Prorata IR sur seuls revenus soumis au PAS*  
 $84\,000 \times 0,9^*$

$$23\,341 \times \frac{84\,000 \times 0,9}{84\,000 \times 0,9 + 24\,000 \times 0,6} = 19\,606€$$

*2° Calcul du Taux :  $19\,606 / 84\,000 = 23,3 \%$*

*[\* l'application d'un coefficient de 0,9  
revient à ôter 10 %  
pour frais professionnels]*

## En présence de revenus soumis aux Prélèvements Sociaux :

Célibataire percevant 24 000 € TS + 30 000 € RF ⇒ IR : 9 830 € + PS : 5 160 € (17,2%)

Taux de PAS : 18,2 % (9 830/54 000)

RAS sur salaires: 24 000 x 18,2 % = 4 368 €

Acompte sur RF et sur PS : (30 000 x 18,2 %) + (30 000 x 17,2 %) = 10 620 €

# **4 - LE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES BNC : L'ACOMPTE CONTEMPORAIN**

# LE PRELEVEMENT CONTEMPORAIN DE LA PERCEPTION DES REVENUS

= Acquitter l'impôt lorsque le revenu est constitué

Oui

Non

Prélèvement par le collecteur s'adaptant immédiatement et automatiquement

Un collecteur peut intervenir

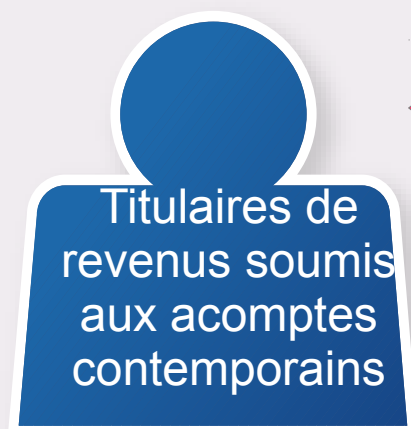
Le montant d'impôt est acquitté par le bénéficiaire du revenu lui-même

Retenue à la source

Acompte contemporain

La retenue à la source prélevée est **libératoire** pour l'usager personne physique, que le collecteur reverse ou non la retenue effectuée

# LE PAS POUR LES REVENUS NON VERSES PAR UN TIERS COLLECTEUR : L'ACOMPTE CONTEMPORAIN



Collecte massive des  
coordonnées bancaires au  
préalable

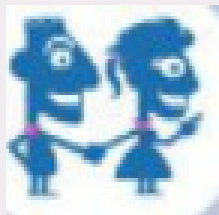


**Prélèvement mensuel** des acomptes selon échéancier annuel adressé portant sur les rev. N-2 (N-1 à/c de sept) : pensions alimentaires, rentes viagères TO, revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, revenus de source étrangère (si imposable en France), gérants art 62

- Option possible pour le **prélèvement trimestriel** pour tous les revenus sans collecteur
- Possibilité de **créer** ou **supprimer** un acompte
- **Report possible** sur mois suivant (3 mensualités max par an, sauf décembre) pour les seuls revenus des travailleurs indépendants

# **5 – LA MODULATION DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

# LA MODULATION DU TAUX



Contribuables pourront le demander **dès le début de l'année 2019**  
**via GestPAS usager ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr))**  
sous leur responsabilité et sur la base d'informations et/ou d'estimation

**Autorise** la modulation à la baisse encadrée



+

**Prévoit** des mécanismes d'incitation à la modulation à la hausse  
afin de limiter les amplitudes de régularisation



La modulation à la baisse permet notamment aux travailleurs indépendants et aux titulaires de revenus fonciers d'éviter des situations de trésorerie délicates (pas d'effet assiette automatique sur ces revenus)

# MODULATION DES ACOMPTES

**A compter du 2  
janvier 2019**

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé  
est actuellement de :

**9,5 %**

Actualiser suite à  
une hausse ou une  
baisse de vos  
revenus

Vos acomptes mensuels  
sur vos revenus  
fonciers, indépendants,  
pensions alimentaires...  
sont de :

**119 €**

Gérer vos acomptes



# MODIFICATION DES ACOMPTES

Gérer vos acomptes <sup>?</sup>

Revenus sans tiers collecteur Créer un acompte

Mes acomptes catégoriels <sup>^</sup>

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) <sup>?</sup>

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019

< Mois précédent      Mois suivant >

Acomptes catégoriels	janv. 2019	févr. 2019	mars 2019	avr. 2019	mai 2019	Actions
Revenus fonciers	49 €	49 €	49 €	49 €	49 €	Supprimer Augmenter
Prélèvements sociaux sur revenus fonciers	138 €	138 €	138 €	138 €	138 €	
Bénéfices non commerciaux Monsieur [REDACTED]	1019 €	1019 €	1019 €	1019 €	1019 €	Supprimer Augmenter Reporter
<b>Total</b> <i>Les échéances mensuelles inférieures à 5 € ne seront pas prélevées</i>	1206 €	1206 €	1206 €	1206 €	1206 €	

Possibilité d'agir uniquement sur les acomptes pour :

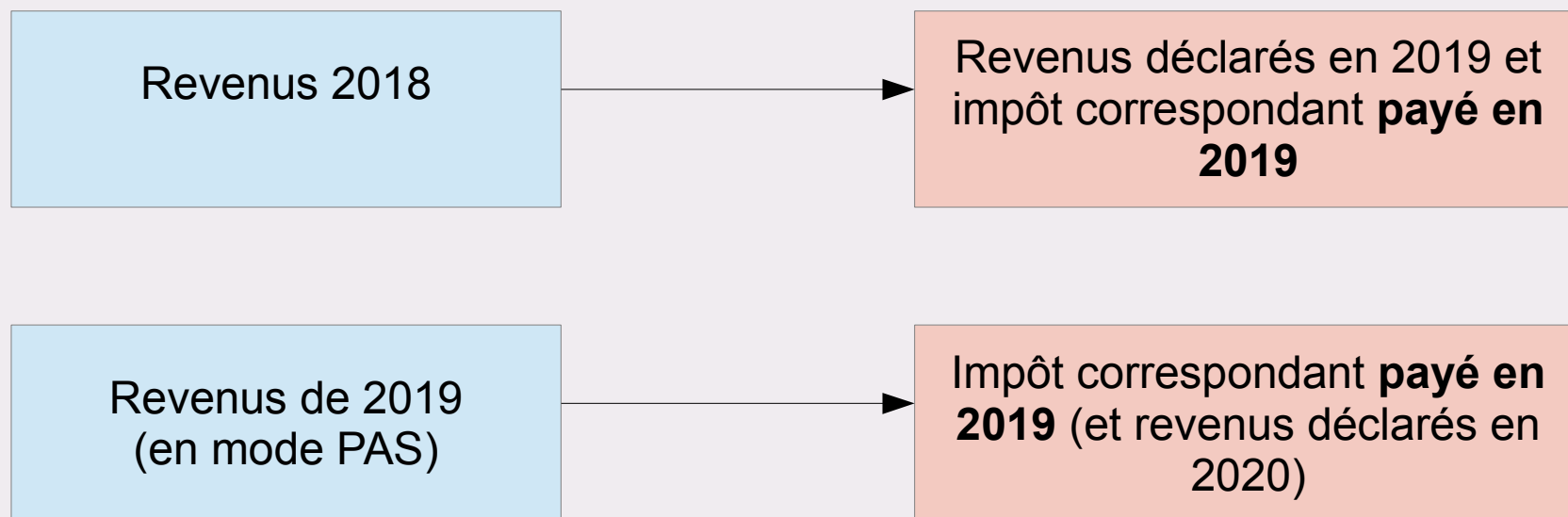
- créer : un nouvel acompte en cas de début d'activité
- augmenter l'acompte
- supprimer un acompte lorsque l'activité cesse
- reporter une échéance. Cette fonctionnalité est prévue pour les revenus BIC, BNC et BA mais aussi pour les revenus autres que salaires imposés comme des salaires. L'utilisateur peut reporter une échéance trimestrielle ou 3 échéances mensuelles. La dernière échéance ne peut jamais être reportée sur l'année suivante.

la diminution est impossible. Pour diminuer un acompte, l'utilisateur doit passer par l'actualisation de son taux afin de permettre la vérification du respect des conditions de modulation à la baisse.

**6 - L'ANNEE DE TRANSITION 2019**  
**(revenus 2018)**

# DECLARATION ET IMPOSITION DES REVENUS DE 2018

## La problématique des revenus de 2018



**Pas de double  
prélèvement en  
2019**

**Maintien  
des réductions  
et crédits d'impôt**

**Imposition  
des revenus  
exceptionnels**

# LE CIMR

L'impôt sur le revenu afférent aux **revenus non exceptionnels** de 2018 et concernés par le PAS sera annulé par le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement

$$\text{CIMR} = \text{Impôt s/ revenus 2018 brut} \times \frac{\text{Ensemble des revenus nets imposables 2018 non exceptionnels concernés par le PAS}}{\text{Ensemble des revenus nets imposables 2018}}$$

## LE CIMR EST CALCULÉ AUTOMATIQUÉMENT

**EXEMPLE** : Pour un couple avec 1 PAC : 1AJ 42 000€ + 1AS 12 000€

=> taux PAS 6,3 %

Sept 2019 : liquidation de l'IR 2019 sur revenus 2018 : IR brut 3 406€

CIMR pour éviter double prélèvement en 2019 :

$$3\,406 \times \frac{(42\,000 \times 0,9 + 12\,000 \times 0,9)}{(42\,000 \times 0,9 + 12\,000 \times 0,9)} = 3\,406$$

$$\begin{array}{r} \text{IR 2019 s/revenus 2018 hors PS} = \text{impôt liquidé} \\ 3\,406 \end{array} \quad \begin{array}{r} - \text{CIMR} \\ - 3\,406 \end{array} \quad = \mathbf{0}$$

NB : CIMR sur PS pour les revenus soumis aux PS via le PAS

# DISPOSITIF PLURIANNUEL D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU BÉNÉFICE 2018

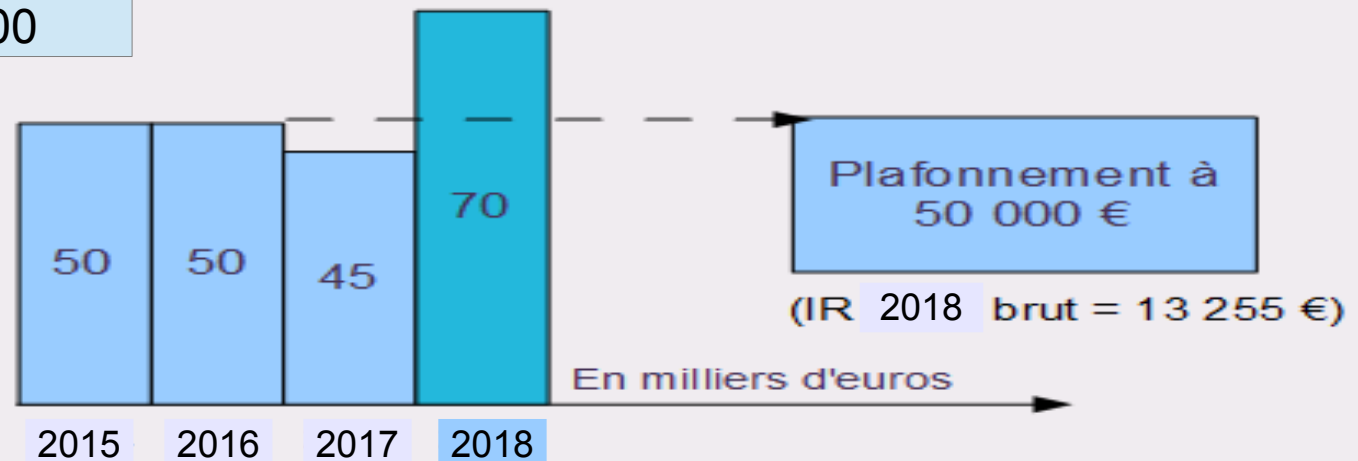


BNC 2015 : 50 000  
BNC 2016 : 50 000  
BNC 2017 : 45 000

BNC 2018 : 70 000

**Concernant les bénéfices réalisés par les travailleurs indépendants**

Illustration :



$$\text{CIMR} = 13\,255 \times \frac{50\,000}{70\,000} = 9\,468 \text{ €}$$

*Le contribuable acquittera donc en septembre 2019 un montant d'IR net de 3 787 € (13 255 – 9 468 €)*

Réexamen en **2020** à partir du bénéfice 2019 et octroi d'un éventuel CIMR complémentaire en contentieux si le bénéfice 2018 a été plafonné à tort (cas d'un accroissement d'activité).  
→ Si BNC 2019 = 60 000, octroi d'un CIMR complémentaire en 2020 sur une base de 10 000.

## **7 – L'ACCOMPAGNEMENT DU PAS**

# L'ACCOMPAGNEMENT DU PAS

Un dispositif national d'accueil à distance pour les particuliers et professionnels non collecteur.

0 811 368 368

Service 0,06 € / min  
+ prix appel



Formuels e-contact



- **Un numéro d'appel dédié PAS (questions générales et individualisées, assistance aux démarches)** prise en charge de l'accueil à distance sur le PAS par les agents des centres de contact
- Un dispositif novateur d'assistance en ligne pour l'exercice des options :
  - renvoi vers Q/R PAS, vers le n° d'assistance PAS, vers un bouton dynamique pour un dialogue en ligne « chat ».
  - possibilité de navigation assistée « cobrowse » à l'initiative des agents des centres de contact
- Des formuels e-contact PAS accessibles depuis l'espace particulier
- Un site internet dédié : **[www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**